



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 50/2023

La procédure de recours contre l'ordre de paiement d'amendes de roulage n'est pas contraire au droit à un procès équitable

Le Tribunal de première instance du Limbourg demande à la Cour si la procédure de recours contre l'ordre de paiement d'une amende de roulage n'a pas pour effet que les personnes doivent engager une action pénale contre elles-mêmes, ce qui serait contraire au droit à un procès équitable.

La Cour constate qu'une personne qui introduit un recours contre l'ordre de paiement n'engage pas une action pénale contre elle-même, mais met uniquement l'action pénale en mouvement. Pour des motifs d'économie de la procédure, le législateur a précisé en 2021 que le tribunal examine immédiatement l'infraction lors de la procédure de recours et qu'il ne doit pas d'abord renvoyer l'affaire au ministère public.

La Cour juge que cette règle est raisonnablement justifiée. Un ordre de paiement constitue le cinquième rappel pour payer une amende de roulage. Une personne qui introduit un recours contre cet ordre de paiement ne peut s'attendre à ce que le tribunal ne puisse pas examiner ensuite l'affaire quant au fond. Par ailleurs, cette personne peut se prévaloir des garanties qui découlent du droit à un procès équitable et le tribunal doit examiner si la preuve du ministère public satisfait à ces garanties. Une personne peut également en tout temps se désister du recours.

1. Contexte de l'affaire

Les divisions de Tongres et de Hasselt du Tribunal de première instance du Limbourg interrogent la Cour dans cinq affaires sur l'ordre de paiement d'une amende de roulage. Dans chacune des affaires relatives à une infraction de roulage, les personnes n'ont pas donné suite à une proposition de perception immédiate, à un rappel, à une proposition de transaction et à un rappel. Le ministère public a ensuite adressé à ces personnes un ordre de paiement de l'amende de roulage (article 65/1 de la loi du 16 mars 1968). Elles ont introduit un recours contre cet ordre de paiement devant le Tribunal de police, puis ont fait appel devant le Tribunal de première instance du Limbourg. Ce tribunal demande à la Cour si la procédure de recours, à la lumière de la modification législative de 2021, n'a pas pour effet que les personnes doivent engager une action pénale contre elles-mêmes, ce qui serait contraire au droit à un procès équitable.

2. Examen par la Cour

L'ordre de paiement a été introduit en 2012 et a pour objectif d'éviter que des amendes demeurent impayées et de soulager les parquets de police. La personne qui ne paie pas une proposition de transaction reçoit un ordre de paiement comme cinquième rappel. Étant donné

que cet ordre est exécutoire, le procureur du Roi ne doit pas s'adresser au juge pénal pour contraindre le contrevenant au paiement effectif. L'ordre de paiement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de police.

Le législateur a précisé en 2021 que le tribunal de police examine l'infraction de roulage lors de la procédure de recours et qu'il applique la loi pénale si cette infraction est établie. Pour des motifs d'économie de la procédure, le législateur souhaite éviter que le tribunal de police ne doive d'abord renvoyer l'affaire au ministère public, qui devrait ensuite de nouveau saisir le tribunal de police, avant que celui-ci puisse se prononcer quant au fond sur l'infraction de roulage.

La Cour constate que la personne qui introduit un recours contre l'ordre de paiement d'une amende de roulage met aussi l'action pénale en mouvement. Un tel constat n'a toutefois pas pour effet que cette personne engage une action pénale contre elle-même. C'est le ministère public qui exerce l'action pénale.

Selon la Cour, une telle règle est raisonnablement justifiée, dès lors que le législateur peut considérer que, dans le cas d'un ordre de paiement, le ministère public estime également qu'il y a des raisons de citer le contrevenant dans le cas d'une contestation. Un ordre de paiement constitue le cinquième rappel pour payer et pour éteindre l'action pénale. Une personne qui introduit un recours contre cet ordre de paiement ne peut s'attendre à ce que le juge ne puisse pas examiner ensuite l'affaire quant au fond. Par ailleurs, cette personne peut, pendant la procédure de recours, se prévaloir de toutes les garanties qui découlent du droit à un procès équitable. Ainsi, le tribunal doit examiner si la preuve du ministère public satisfait à ces garanties. Cette personne peut également se désister de son recours ([arrêt n° 14/2022](#)). La procédure de recours contre l'ordre de paiement d'une amende de roulage ne produit dès lors pas des effets disproportionnés qui seraient contraires au droit à un procès équitable.

3. Conclusion

La Cour juge que la procédure de recours contre un ordre de paiement d'une amende de roulage n'est pas contraire au principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) ni au droit à un procès équitable (article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 3, g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)